Le 7 avril 2017

**Arrêté du 13 février 2017 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « conception des processus de découpe et d’emboutissage »**

NOR: MENS1636970A

Version consolidée au 7 avril 2017

La ministre de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l’éducation, notamment ses articles D. 643-1 à D. 643-35 ;

Vu l’arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l’arrêté du 24 juin 2005 fixant les conditions d’obtention de dispenses d’unités au brevet de technicien supérieur ;

Vu l’arrêté du 24 juillet 2015 fixant les conditions d’habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d’aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d’art et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l’avis de la commission professionnelle consultative de la métallurgie du 8 décembre 2016 ;

Vu l’avis du Conseil national de l’enseignement Supérieur et de la Recherche du 17 janvier 2017 ;

Vu l’avis du Conseil supérieur de l’éducation du 26 janvier 2017,

Arrête :

**Article 1**

La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur “ conception des processus de découpe et d’emboutissage “ sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2**

Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexes I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel du diplôme sont définies en annexe I c au présent arrêté.

L’annexe I c précise les unités communes au brevet de technicien supérieur conception des processus de découpe et d’emboutissage et à d’autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

**Article 3**

Le règlement d’examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d’évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

**Article 4**

En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d’atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l’horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

**Article 5**

La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur “ conception des processus de découpe et d’emboutissage “ comporte un stage en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l’examen sont précisées à l’annexe II au présent arrêté.

**Article 6**

Pour chaque session d’examen, la date de clôture des registres d’inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l’enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l’inscription à l’examen est fixée par chaque recteur.

**Article 7**

Chaque candidat s’inscrit à l’examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l’éducation.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu’il souhaite subir à la session à laquelle il s’inscrit.

Le brevet de technicien supérieur “ conception des processus de découpe et d’emboutissage “ est délivré aux candidats ayant passé avec succès l’examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l’éducation.

**Article 8**

La première session du brevet de technicien supérieur organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2019.

**Article 9**

La directrice générale de l’enseignement supérieur et de l’insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Annexe**

Vous pouvez consulter l’intégralité du texte avec ses images à partir de l’extrait du Journal officiel électronique authentifié n° 0054 du 4 mars 2012, texte n° 12, accessible à l’adresse suivante : https://www.legifrance.gouv.fr/jo\_pdf.do?id=JORFTEXT000034133421

Fait le 13 février 2017.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l’enseignement supérieur et de l’insertion professionnelle,

S. Bonnafous